



Tableau 11 : Garage intégré (Règ # 389-09-14)

	GARAGE INTÉGRÉ
NOMBRE MAXIMAL AUTORISÉ PAR TERRAIN	Un seul garage intégré est autorisé, qu'il y ait ou non un garage attenant ou un garage détaché érigé sur le même terrain.
SUPERFICIE MAXIMALE	Le garage intégré (et l'abri d'auto s'il y a lieu) doit respecter une superficie maximale fixée à 100% de la superficie au sol du bâtiment principal ne comprenant pas la section du garage (et de l'abri d'auto s'il y a lieu).
HAUTEUR MAXIMALE	Ne doit pas avoir une hauteur supérieure au bâtiment principal auquel il est intégré.
LARGEUR MAXIMALE	La largeur totale ne doit pas excéder la largeur du mur avant du bâtiment principal.
IMPLANTATION AUTORISÉE DANS :	<ul style="list-style-type: none">• Cour arrière• Cour latérale Cour avant à condition de respecter la marge de recul prescrite pour le bâtiment principal.
DISTANCE MINIMALE DES LIGNES LATÉRALES OU ARRIÈRE	Doit respecter les marges de recul prescrites pour le bâtiment principal.
DISTANCE MINIMALE D'UN AUTRE BÂTIMENT (PRINCIPAL OU COMPLÉMENTAIRE)	N/A
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	----

DÉFINITION :

Garage

Bâtiment distinct ou partie du bâtiment principal destiné à servir au remisage des véhicules moteurs du propriétaire ou des occupants du bâtiment principal, non exploité commercialement et strictement relié à l'usage autorisé. Un garage est muni d'au moins une porte servant à l'accès des véhicules moteur à l'intérieur du garage. Un garage peut être attenant, intégré ou détaché.

Garage intégré

Garage faisant corps avec le bâtiment principal et possédant des pièces habitables au-dessus du plafond, sur le côté ou à l'arrière.